



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION DE
L'EVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2284/2012 du 25 OCT. 2012

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- Des travaux de dérivation des eaux des sources des Closé Hauts et Bas, de la source de la Basse des Meules de la source du Chemin des sources Hautes, de la source du Chemin des sources Basses, des sources de la Manufacture 1, 2 et 3 et des sources de Houvion 1 et 2 (régularisation au titre de l'article L 215-13) ;
- Des périmètres de protection des sources des Closé Hauts et Bas, de la source de la Basse des Meules (régularisation), de la source du Chemin des sources Hautes, de la source du Chemin des sources Basses, des sources de la Manufacture 1, 2 et 3 et des sources de Houvion 1 et 2 ;

Déclaration :

- Des ouvrages et du prélèvement d'eau souterraine des sources des Closé Hauts et Bas, de la source de la Basse des Meules, de la source du Chemin des sources Hautes, de la source du Chemin des sources Basses, des sources de la Manufacture 1, 2 et 3 et des sources de Houvion 1 et 2 (régularisation au titre de l'article R214-53) ;

Autorisation :

- D'utiliser l'eau des sources des Closé Hauts et Bas, de la source de la Basse des Meules, de la source du Chemin des sources Hautes, de la source du Chemin des sources Basses, des sources de la Manufacture 1, 2 et 3 et des sources de Houvion 1 et 2 à des fins de consommation humaine (régularisation) ;

Abrogation :

- Des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources des Closé Haut et Bas et de la source de la Basse des Meules institués par l'arrêté préfectoral n° 056.78 D.D.A. du 3 février 1978.

pour l'alimentation de la commune de Saint-Michel-Sur-Meurthe en eau destinée à la consommation humaine.

La préfète des Vosges

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à 6, R 214-53 et L 215-13 ;
 - Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 7 et R 1321-6 à 63 ;
 - Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
 - Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 663/2012 en date du 24 avril 2012 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe, qui se sont déroulées du 21 mai 2012 au 06 juin 2012 inclus dans les mairies des communes de Saint-Michel-Sur-Meurthe et de Saint-Dié-Des-Vosges ;
 - Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Michel-Sur-Meurthe en date du 05 octobre 2004 et du 17 octobre 2008 ;
 - Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé, en date du 24 juillet 2008, relatif à la définition des périmètres de protection des sources des Closé Hauts et Bas, de la source de la Basse des Meules, de la source du Chemin des sources Hautes, de la source du Chemin des sources Basses, des sources de la Manufacture 1, 2 et 3 et des sources de Houvion 1 et 2 ;
 - Vu les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains ;
 - Vu les avis des services consultés sur cette demande ;
 - Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur pour l'enquête parcellaire et l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en date du 14 juin 2012 ;
 - Vu l'avis favorable de la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges en date du 4 juillet 2012 ;
 - Vu le rapport en date du 24 septembre 2012 et le projet d'arrêté établis par la délégation territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé de Lorraine et soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
 - Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 octobre 2012 ;
- Considérant que les travaux de mise en conformité des ouvrages de captage ainsi que la mise en place de périmètres et des mesures réglementaires de protection adaptées permettront de maintenir voire d'améliorer la qualité de l'eau ;

- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Michel-sur-Meurthe énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Michel-sur-Meurthe;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Section 1 – déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources des Closé Hauts et Bas, de la source de la Basse des Meules, de la source du Chemin des sources Basses, des sources de la Manufacture 1, 2 et 3 et des sources de Houvion 1 et 2 (régularisation au titre du code de l'environnement)

Article 1^{er}

Les travaux de dérivation des eaux des sources des Closé Hauts et Bas, de la source de la Basse des Meules, de la source du Chemin des sources Basses, des sources de la Manufacture 1, 2 et 3 et des sources de Houvion 1 et 2 sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique en vertu de l'article L 215-13 du code de l'environnement .

Section 2 – déclaration du prélèvement d'eau souterraine des sources des Closé Hauts et Bas, de la source de la Basse des Meules, de la source du Chemin des sources Basses, des sources de la Manufacture 1, 2 et 3 et des sources de Houvion 1 et 2 (régularisation)

Article 2 – Régularisation, au titre de l'article R 214-53 du code de l'environnement, des ouvrages et des prélèvements suivants :

Captages	Débit moyen horaire m3/h	Débit journalier maximum autorisé m3/j	Débit annuel maximum autorisé m3/an	Débit réservé l/s
Source Closé Haut	3,7	89		0,1
Source Closé Bas	3,7	89		0,1
Source de la Basse des	7.2	173		0,2

Meules				
Source du Chemin des sources Hautes	9	216		0,25
Source du Chemin des sources Basses	3,2	11		0,09
Source de la Manufacture 1	1,3	31		0,04
Source de la Manufacture 2	2,7	65		0,08
Source de la Manufacture 3	2,2	53		0,06
Source de Houvion 1	9,7	233		0,27
Source de Houvion 2	5,1	126		0,14
Total des sources	47,8	474	173 000	

1148

419 020

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont :

• 1.1.2.0 (prélèvement hors ZRE)	Volume autorisé de 173 000 m ³ /an : déclaration
----------------------------------	---

Compte tenu des seuils de la nomenclature, la régularisation vaut déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'Environnement.

Article 3 – Mesures de débits

La commune de Saint-Michel-Sur-Meurthe devra installer des compteurs volumétriques, conformes aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes, ...)
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police des eaux.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

Section 3 – autorisation de continuer à utiliser les eaux souterraines en vue de la consommation humaine

Article 4 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Saint-Michel-Sur-Meurthe est autorisée, à titre de régularisation, à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources des Closé Hauts et Bas, de la source de la Basse des Meules, de la source du Chemin des sources Hautes, de la source du Chemin des sources Basses, des sources de la Manufacture 1, 2 et 3 et des sources de Houvion 1 et 2, dans le respect des prescriptions édictées par les articles 5 à 8 ci-après.

Article 5 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 6 – Traitement de l'eau

Les eaux brutes doivent être l'objet d'un traitement de neutralisation, de reminéralisation, et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire qu'elles soient physico-chimiques ou microbiologiques. Ces traitements doivent être agréés par le ministère chargé de la santé.

6.1 – Travaux de mise en conformité

Nom des ouvrages	<u>Travaux de mise en conformité à réaliser</u>
Station Closé	Améliorer le traitement de neutralisation et de reminéralisation
Station Saucera	Améliorer le traitement de neutralisation et de reminéralisation

Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

La commune de Saint-Michel-Sur-Meurthe est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu par l'exploitant.

Article 8 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau s'effectue selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Section 4 – déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 9 – Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des sources des Closé Hauts et Bas, de la source de la Basse des Meules, de la source du Chemin des sources Hautes, de la source du Chemin des sources Basses, des sources de la Manufacture 1, 2 et 3 et des sources de Houvion 1 et 2, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Ils sont établis, conformément aux annexes I à IV du présent arrêté et comprennent :

- 10 périmètres de protection immédiate :

Ces périmètres sont définis pour :

- la source Closé Haut,
- la source Closé Bas,
- la source du Chemin des sources Hautes,
- la source du Chemin des sources Basses,
- la source de la Basse des Meules,
- le regard de la source de la basse des Meules,
- les sources de la Manufacture 1 et 2,
- la source de la Manufacture 3 (ce périmètre est scindé en deux parties de part et d'autre du chemin),
- la source de Houvion 1 (ce périmètre est scindé en deux parties de part et d'autre du chemin),
- la source du Houvion 2.

- 2 périmètres de protection rapprochée :

Ces périmètres sont définis pour :

- Les sources des Closé Hauts et Bas, la source de la Basse des Meules, la source du Chemin des sources Hautes et la source du Chemin des sources Basses.
- Les sources de la Manufacture 1, 2 et 3 et les sources de Houvion 1 et 2.

Le référencement et la localisation des sources des Closé Hauts et Bas, de la source de la Basse des Meules, de la source du Chemin des sources Hautes, de la source du Chemin des sources Basses, des sources de la Manufacture 1, 2 et 3 et des sources de Houvion 1 et 2, sont précisés dans le tableau suivant :

Noms des ouvrages	Indice Minier	X (m)	Y (m)	Z (m)	N° de parcelles	Section	Commune d'implantation
Source Closé Haut	03065X0004	936 300	2 375 863	453	1324	D	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
Source Closé Bas	03065X0005	936 377	2 376 497	414	1324	D	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
Source de la Basse des Meules	03065X0003	935 995	2 375 928	487	1324	D	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
Source du Chemin des sources Hautes	03065X0099	935 542	2 375 796	501	1324	D	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
Source du Chemin des sources Basses	03065X0100	935 681	2 375 846	482	1324	D	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
Source de la Manufacture 1	03065X0095	937 987	2 376 594	440	598	F	SAINT-DIE-DES-VOSGES
Source de la Manufacture 2	03065X0094	937 972	2 376 421	440	598	F	SAINT-DIE-DES-VOSGES
Source de la Manufacture 3	03065X0038	937 952	2 376 475	434	598	F	SAINT-DIE-DES-VOSGES
Source de Houvion 1	03065X0060	937 669	2 376 594	446	593	F	SAINT-DIE-DES-VOSGES
Source de Houvion 2	03065X0096	937 687	2 376 592	439	592	F	SAINT-DIE-DES-VOSGES

Ces périmètres sont soumis aux dispositions de la réglementation générale et devront satisfaire aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 10 – Périmètre de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate ont pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements, ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages..

10.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate des sources des Closé Hauts et Bas, de la source de la Basse des Meules, de la source du Chemin des sources Hautes, de la source du Chemin des sources Basses, des sources de la Manufacture 1, 2 et 3 et des sources de Houvion 1 et 2, sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

10.2 – Prescriptions (générales)

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété, si ce n'est le cas, par la commune de Saint-Michel-Sur-Meurthe et le resteront.

Lorsque les terrains situés dans ces périmètres appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir ces terrains par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques, propriétaires, et la collectivité publique responsable des ouvrages.

En ce qui concerne les sources sur le territoire de la commune de Saint-Dié-Des-Vosges, il existe un acte de concession daté du 18 décembre 1996. Cet acte doit être actualisé afin de permettre la mise en œuvre des prescriptions nécessaires à la protection des captages.

Délimitation des terrains

Une clôture devra être mise en place en limite des périmètres de protection immédiate ainsi définis, de manière à interdire l'accès aux ouvrages, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

Aménagement et entretien des terrains

Il conviendra de procéder avant tout à l'abattage des arbres inclus dans les emprises protégées des ouvrages afin d'éviter notamment les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les drains et dans les chambres de captage.

Toute activité, travaux, ouvrage, construction ou installation, tout dépôt et aménagement de toute nature sera interdit à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation des points d'eau et à l'entretien des emprises protégées et de leurs clôtures. L'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) sera également interdit.

Toute disposition nécessaire sera prise pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur ces emprises, soit en facilitant leur transit.

Les emprises protégées seront nettoyées (debroussaillage) au moins deux fois chaque année. Les herbes coupées seront évacuées coupées en dehors

des périmètres de protection immédiate, à plus de 100 mètres de ceux-ci, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

10.3 – Travaux de mise en conformité

Noms des ouvrages	<u>Travaux de mise en conformité à réaliser</u>
Source Closé Haut	- Equiper la sortie du trop-plein avec un clapet anti retour - Mettre en place une barrière de sécurité le long de la route forestière afin de protéger le regard de collecte des drains.
Source Closé Bas	- Equiper la sortie du trop-plein avec un clapet anti retour
Source de la Basse des Meules	- Equiper la sortie du trop-plein avec un clapet anti retour.
Source du Chemin des sources Hautes	- Equiper la sortie du trop-plein avec un clapet anti retour.
Source du Chemin des sources Basses	- Réinsérer le tuyau PVC du trop-plein dans l'ouvrage. - Equiper la sortie du trop-plein avec un clapet anti retour.
Source de la Manufacture 1	- Equiper la sortie du trop-plein avec un clapet anti retour.
Source de la Manufacture 2	- Equiper la sortie du trop-plein avec un clapet anti retour.
Source de la Manufacture 3	- Equiper la sortie du trop-plein avec un clapet anti retour.
Source de Houvion 1	- Equiper la sortie du trop-plein avec un clapet anti retour.
Source de Houvion 2	- Equiper la sortie du trop-plein avec un clapet anti retour.

10.4 – Pose de panneaux

La commune de Saint-Michel-Sur-Meurthe, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des points d'eau des panneaux interdisant l'accès et sensibilisant le public à la présence de périmètre de protection des eaux.

Article 11 – Périmètres de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée des sources des Closé Hauts et Bas, de la source de la Basse des Meules, de la source du Chemin des sources Hautes, de la source du Chemin des sources Basses, des sources de la Manufacture 1, 2 et 3 et des sources de Houvion 1 et 2 sont établis, par l'avis de l'hydrogéologue agréé, pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes.

11.1 – Définition

Les périmètres de protection rapprochée sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

11.2 – Prescriptions

Les prescriptions, interdictions, réglementations et servitudes, sont reprises ci-après :

	Est interdit	Est réglementé
<i>En ce qui concerne les travaux souterrains,</i>	- La création de forages, de sondages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de Saint-Michel-Sur-Meurthe à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet. - La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes. - L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique. - L'ouverture d'excavation, de fouille, de tranchée supérieure à 2 mètres de profondeur, sauf pour le passage d'une conduite étanche d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Celle-ci sera subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Le remblaiement se fera à l'aide de matériaux naturels	- Le sondage et le forage de reconnaissance qui seront exécutés dans les règles de l'art, seront cadénassés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant. - Tout captage ou forage existant qui devra être aux normes en vigueur. Les captages ou forage qui ne sont plus exploités devront être neutralisés dans les règles de l'art. - L'ouverture de fouille, tranchée, excavation inférieure à 2 mètres de profondeur. Le remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique.

	Est interdit	Est réglementé
	inertes et d'origine géologique identique. - La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs.	
<i>En ce qui concerne le passage de canalisation, le stockage et le dépôt de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</i>	- L'installation de dépôts, de stockages et de canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...).	- Le dépôt, le stockage et les canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...) existants à la date de signature du présent arrêté et ceux nécessaires à la réalisation de l'assainissement : • Ils doivent être dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. • Les produits liquides de type hydrocarbures, engrais ou pesticides liquides seront stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements.
<i>En ce qui concerne les eaux usées</i>	- Le rejet d'eaux usées traitées et non traitées à l'exception du rejet d'eaux traitées domestiques issues d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. - Les stations d'épuration, le lagunage. - Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains. - Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.	
<i>En ce qui concerne les</i>	- La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à	

	Est interdit	Est réglementé
<i>constructions,</i>	l'exception de: - celle nécessaire à l'entretien et à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, celles nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement, - la reconstruction à l'identique après un sinistre, - la mise aux normes en vigueur de l'existant. - la réhabilitation d'un immeuble destiné à l'habitation sans augmentation du nombre d'équivalent habitant. - Le changement de destination de toute construction existante - La création de cimetières ou leur agrandissement. - L'implantation d'éoliennes.	
<i>En ce qui concerne les travaux agricoles et effluents d'origine agricole,</i>	- Toute activité et effluents agricoles, sauf le fauchage des prairies	
<i>En ce qui concerne les travaux forestiers,</i>	- Le défrichement. (soit le fait de mettre fin à la destination forestière). Cette interdiction n'empêche pas l'entretien courant et normal de la forêt - La coupe rase (à blanc) réalisée à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. La définition de la coupe rase (à blanc) est précise. C'est la coupe, en une seule fois, de la totalité des arbres du peuplement. Les propriétaires forestiers (ou gestionnaires) privilégieront, dans cette zone, un traitement en futaie irrégulière. - Le traitement des bois coupés. le brûlage et l'écorçage, à moins de 200 mètres des limites des périmètres de	- Le maintien du couvert forestier qui doit être assuré par la poursuite normale de l'exploitation de la forêt. Les propriétaires forestiers (ou gestionnaires), s'ils ne sont pas soumis à un document de gestion (plan simple, règlement type ou document d'aménagement) adhéreront au guide des bonnes pratiques sylvicoles des forêts privées en Lorraine (disponible auprès du centre régional de la propriété forestière à Epinal).

	Est interdit	Est réglementé
	protection immédiate des captages. - Le stockage de grumes, de bois d'industrie, d'une durée supérieure à 6 mois, à moins de 200 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. (Ne concerne pas le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel). - Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt. - L'affouragement ou l'agrainage du gibier à moins de 200 mètres en amont des limites des périmètres de protection immédiate des captages	- La création de nouvelles aires de stockage de bois qui devra prioritairement se faire en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages, à défaut à l'aval des captages. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont des captages, le projet nécessitera l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé. - L'utilisation de produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs. Ces produits ne pourront être utilisés qu'en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles et qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.
<i>En ce qui concerne les voies de communication,</i>		- La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes de débardages (sauf pour les pistes temporaires de débardages) et d'aires de stationnement. Les projets seront soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.
<i>Autres,</i>	- Le camping, le caravanning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...). - L'emploi d'herbicides pour le	- Tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité mais susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement. Les projets seront soumis à

	Est interdit	Est réglementé
	traitement des accotements de la route. - La suppression des fossés, talus, haies, bandes enherbées, bandes boisées. - L'installation de décharges contrôlées, dépôts de détritux, déchetteries et dépôts de produits radioactifs.	l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire. - Toute précaution sera prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).

11.3 – Prescriptions particulières

Une partie du périmètre des sources des Closé Hauts et Bas, de la source de la Basse des Meules, de la source du Chemin des sources Hautes et de la source du Chemin des sources Basses (parcelles forestières 27 et 28 de la forêt communale Saint-Michel-Sur-Meurthe et la parcelle 113 de la forêt domaniale du Ban d'Etival) est comprise dans le périmètre d'une zone de Protection spéciale Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux Européenne.

Toute action, dans et à proximité de ce périmètre devra être menée avec le souci de ne pas compromettre la préservation des espèces visées par la Directive Oiseaux.

Article 12 – Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 09, 10 et 11 il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

Article 13 – Indemnisation des servitudes

La commune de Saint-Michel-Sur-Meurthe, devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usagers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation sera examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 14 – Constatations aux infractions - sanctions

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 – Institution des servitudes

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans le Plan Local d'Urbanisme des communes de Saint-Michel-Sur-Meurthe et de Saint-Dié-Des-Vosges dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 16 – Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 056.78 D.D.A. du 3 février 1978

Par l'arrêté préfectoral susvisé, les périmètres de protection des sources des Closé Haut et Bas et de la source de la Basse des Meules avaient été déclarés d'utilité publique.

Etant donné :

- l'actualisation des périmètres de protection pour les sources des Closé Haut et Bas et de la source de la Basse des Meules
- la régularisation de la situation administrative de ces ressources en eau,

L'arrêté préfectoral visé ci avant est abrogé par le présent arrêté.

Article 17 – Notification

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maire de la commune de Saint-Michel-Sur-Meurthe est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 18 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-Des-Vosges, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, et les maires de Saint-Michel-Sur-Meurthe et de Saint-Dié-Des-Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, et une copie de l'arrêté sera affichée pendant deux mois dans les mairies susvisées.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux aux frais du demandeur par les soins de la Préfète.

Epinal, le 25 OCT. 2012

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.